

Direction Jeunesse, Développement Associatif

**Objet | Convention de mise à disposition des locaux, entre la VILLE DE CENON et l'association « FAIRE »**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu**, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

**Vu**, les objectifs arrêtés par l'association, à savoir :

- Aide aux devoirs ;
- Œuvrer dans le soutien scolaire personnalisé auprès des élèves en difficulté ;
- Veiller à une bonne intégration scolaire des élèves par la réussite scolaire.

**Considérant** l'utilité de mettre à la disposition des associations, des locaux pour mener ces actions et développer la vie associative :

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Par convention, la Ville de CENON mettrait à la disposition de l'association « Faire » des locaux inclus dans l'Espace Associatif de la Sarailière, loués par la ville à Mésolia Habitat ainsi que des salles municipales mutualisées. La Ville de CENON consent, par nouvelle convention, au maintien de l'association dans les locaux précités jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Compte tenu des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'association, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### Article 3

L'occupation est accordée à titre précaire et révocable.

### Article 4

Les conditions d'occupation desdits locaux sont fixées contractuellement entre les parties.

### Article 5

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

**Jean-François EGRON**  
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230201-2023-19-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet